

Arrêt

n° 248 930 du 11 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, de confession alévie et originaire de Kovuklu dans la province de Tunceli (Dersim en kurde). Depuis de nombreuses années, vous étiez footballeur pour le club « Dersimspor » à Tunceli.

Alors qu'un processus de paix avait été enclenché, de nombreux camarades du Dersimspor se sont affiliés au HDP (Halkların Demokratik Partisi) et c'est ainsi que vous-même y avez adhéré de 2010/2011

à 2015, attaché au bureau du HDP de Dersim-centre, sans fonction particulière. En 2015, vous vous êtes désaffilié par crainte d'avoir des problèmes car il avait été mis fin au processus de paix. Vous dites également avoir fait, dans le passé, des dons pour une association communiste appelée « Partizan ».

En 2013, vous avez été victime d'une garde à vue de moins de 24h suite à votre participation à une marche de contestation car les autorités turques installaient des cabines d'observation au sommet des montagnes de Dersim. Vous avez été relâché sans autres conséquences.

En octobre ou novembre 2015, vous vous êtes rendu au funérailles d'un cousin tué dans la montagne, [Cel.C.], membre du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan). Dix à quinze jours plus tard, vous avez été placé en garde à vue pour y être interrogé au sujet de votre présence à ces funérailles, et ensuite relâché. Quelque temps plus tard, toujours en 2015, vous avez été mis en garde à vue pour être questionné au sujet d'un autre cousin, [C.C.], accusé d'aide au PKK, car vous étiez occupé de son taxi ; ce dernier avait fui la Turquie. Vous dites qu'il a été reconnu réfugié en Belgique.

En 2017, vous avez participé à un pic-nic au cours duquel deux de vos amis ont été grièvement blessés, l'un d'eux a été accusé d'aide à la guérilla. Vous n'avez pas été concerné par ces poursuites judiciaires.

En raison de la pandémie liée au virus Covid-19, vous ne pouviez plus jouer au football ; ainsi, avec un ami, vous avez acheté des moutons et des chèvres et fin mai 2020, vous êtes partis, comme bergers, dans les montagnes pour y faire paître le troupeau. En juillet 2020, vous avez été forcé par les autorités à descendre des montagnes et avez été mis en garde à vue, suspecté d'aide à la guérilla. Vous avez été relâché endéans les 24 heures car il n'existe pas de preuves contre vous.

Vous avez également invoqué le fait qu'entre fin 2010 et votre départ du pays, vous avez aidé des amis du PKK, en vous rendant régulièrement dans la montagne, pour leur apporter nourriture et tabac.

Vous avez quitté Tunceli le 8 décembre 2020, pour arriver à Istanbul, ville que vous avez quitté le 11. Après avoir pris légalement un vol pour Pristina (Kosovo), vous avez utilisé une fausse carte d'identité belge pour arriver à Bruxelles le 14 décembre 2020. Arrêté à la frontière sans autorisation d'entrer sur le territoire belge, vous avez introduit une demande de protection internationale le jour-même.

Vous invoquez une crainte en cas de retour du fait qu'en Turquie, vous étiez sous pression, vous viviez dans la peur. Vous avez également invoqué une crainte du fait de votre religion alévie et de votre origine ethnique kurde.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : un certificat de décès d'un oncle en Allemagne, [H.K.] ; un témoignage de l'ancien maire de Kovuklu ; une lettre de votre avocat en Turquie, et un extrait du site e-Devlet.

B. Motivation

La circonstance que le profil politique que vous avez allégué être le vôtre à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui est au centre de votre récit d'asile, tranche de manière incohérente et contradictoire avec nos informations objectives, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez demandé d'être entendu avec l'aide d'un interprète kurde. Ainsi, il a été prévu un interprète maîtrisant le kurde pour votre entretien du 13 janvier 2021. Cependant, lorsque l'entretien a commencé, vous avez manifesté la préférence d'être entendu en turc du fait que l'interprète parlait un kurde qui n'était pas proche du zaza. Par la suite, vous avez confirmé bien comprendre l'interprète en turc et n'avez manifesté au cours de l'entretien aucune difficulté à vous faire comprendre ni à comprendre l'interprète.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous avez invoqué avoir été membre du HDP et n'avoir été membre d'aucun autre parti kurde (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.8). Or, le Commissariat général ne tient pas votre profil politique pour établir pour les motifs suivants.

Premièrement, vos déclarations empêchent de comprendre précisément durant quelle période vous auriez été membre de ce parti pro-kurde. Dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez dit avoir été affilié au HDP de 2011 à 2014 (voir questionnaire CGRA, 4.01.2021, point 3.3). Mais lors de votre entretien du 13 janvier 2021 avec le Commissariat général, vous avez dit avoir été membre du HDP en 2010 ou 2011 et ce jusqu'en 2015 quand vous vous êtes désaffilié (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.8).

Quoi qu'il en soit, vos déclarations sont contradictoires avec la réalité objective : en effet, il ressort des informations dont une copie figure au dossier administratif que le HDP a été formellement fondé le 15 octobre 2012 et officiellement activé le 27 octobre 2013 à l'issue du congrès fondateur (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, HDP, Crédit et leaders, 22.11.2017 + COI sur le HDP). Vous ne pouvez donc pas avoir pu vous affilier en 2010 ou 2011 à un parti qui n'existe pas encore.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cité le DBP (Demokratik Bolgeler Partisi), le parti frère du HDP, qui agit plutôt au niveau local et régional tandis que le HDP agit au niveau national. Une représentation du DBP existe pourtant bel et bien à Tunceli (voir farde « Information des pays », COI sur le siège du DBP à Tunceli). Pourtant, des questions orientées vous ont été posées afin que vous ayez l'opportunité de citer ce parti frère du HDP, cependant, vous n'en avez pas parlé, ce qui n'est pas cohérent avec le fait que vous prétendez vous être à ce point intéressé à la vie politique de votre pays au point d'être devenu membre du HDP, affilié au bureau de Tunceli-centre, dans une province rurale de Turquie, située dans le nord du Kurdistan (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.9 – voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, DBP, Crédit et leaders, 18.09.2017 + COI sur le DBP).

Mais encore, interrogé sur les co-présidents du HDP quand vous étiez membre, vous avez d'abord expliqué que vous ne vous en souveniez plus, ensuite vous avez cité Ahmet Turk et ensuite Selahattin Demirtas (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.9). Si en effet, vous avez pu citer la figure emblématique du HDP, connue du grand public, Selahattin Demirtas, pourtant vous n'avez pas cité son homologue féminine, Figen Yüksekdag, car en effet au HDP, il existe une co-présidence mixte et il n'est absolument pas crédible que vous ne l'ayez pas citée si réellement vous avez été membre du HDP. Ces deux personnes avaient été élues co-présidents du HDP en 2014 (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, HDP, Crédit et leaders, 22.11.2017). De plus, alors que vous disiez avoir été membre du bureau du HDP à Dersim-centre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de citer nommément qui assumait la présidence du bureau pendant la période durant laquelle vous disiez être membre du HDP (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.9).

Ainsi, de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été membre actif du HDP comme vous l'avez évoqué.

Quant au fait que vous avez effectué par le passé des dons pour une association communiste appelée « Partizan », ce qui n'est en soi pas remis en cause, vous n'avez pas évoqué avoir connu des problèmes de ce fait (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.8).

Ensuite, vous avez évoqué avoir été placé une première fois en garde à vue à l'été 2013 au commissariat de Tunceli dans le cadre d'une marche de contestation (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.10). Relevons que dans le cadre de votre premier entretien, qui a été mené par l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous aviez été placé en garde à vue à plusieurs reprises en Turquie depuis 2015 (voir questionnaire CGRA, 4.01.2021, point 3.1). Confronté, vous avez dit qu'à partir de 2015, les pressions avaient augmenté quand des cousins de votre père avaient été tués et qu'en lien avec cela, vous aviez été emmené deux ou trois fois, ce qui toutefois n'explique pas vos dires tenus dans le cadre de votre interview du 4 janvier 2021 devant les instances d'asile (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.10). Dans l'hypothèse toutefois où vous auriez participé à une marche en 2013, ce n'est pas dans le cadre de votre militantisme officiel pour le HDP puisque le parti n'a commencé ses activités qu'en octobre 2013 comme expliqué supra et qu'en plus, votre affiliation au HDP a été remise en cause. De plus, si vous avez pu être mis en garde à vue pour avoir participé, en tant que citoyen kurde non politisé, à une marche, vous avez été relâché endéans le délai légal et vous avez repris le cours de votre vie par la suite. Il ne saurait vous être accordé de protection internationale pour une garde à vue qui a pu avoir lieu il y a sept ans de cela.

Vous avez ensuite invoqué deux gardes à vue subies en 2015 à cause de vos cousins, au commissariat de police de Tunceli. Vous situez la première en octobre ou novembre 2015 suite au fait que vous ayez assisté aux funérailles de votre cousin, [Cel.C.], militant actif pour le PKK, tué dans la montagne. Lors de cette garde à vue, des questions concernant votre cousin et des liens que vous aviez avec lui vous ont été posées. Endéans le délai légal pour une garde à vue, vous avez été relâché. Peu de temps après, vous dites avoir été mis en garde à vue pour être interrogé sur un autre cousin, [C.C.], actif pour le HDP dites-vous et accusé d'aide et recel pour la guérilla. Vous avez été relâché endéans le délai légal d'une garde à vue (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.10 et 11). Relevons concernant ces deux gardes à vue que vous avez été relâché les deux fois (*idem*, p.12), et qu'aucune procédure judiciaire n'a été lancée à votre encontre par la suite. Relevons également que ces deux gardes à vue ont eu lieu en 2015, soit il y a cinq ans de cela et qu'ensuite, vous avez repris le cours de votre vie. Et relevons enfin que vous ne pouvez faire la preuve que ces deux personnes sont bel et bien vos cousins et qu'un lien de parenté existe entre vous.

S'agissant plus précisément de votre « cousin » [C.C.], dont vous dites qu'il a obtenu le statut de réfugié en Belgique, le Commissariat général relève que vous n'en avez pas parlé spontanément devant les instances d'asile. En effet, à l'Office des étrangers, il vous a été demandé de citer les membres de votre famille résidant en Belgique et/ou en Europe, vous avez cité votre soeur [D.] et un oncle paternel ([K.M.A.] en Allemagne, votre frère [M.] et un oncle paternel ([K.Y.]) en France uniquement (voir déclaration, Office des étrangers, 4.01.2021, rubriques 20 et 21). Au début de votre entretien du 13 janvier 2021, lorsque la question de vos frères et soeurs est abordée, vous avez spontanément parlé de vos oncles en Europe en ajoutant un autre oncle décédé, [K.H.]. Pourtant, là non plus, vous ne citez pas votre « cousin » réfugié en Belgique (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.5). Un peu après, il vous a été fait remarquer qu'à l'Office des étrangers, vous avez cité un oncle, Mehmet Ali, dont vous ne parliez pas devant le Commissariat général, mais à nouveau vous ne parlez pas de votre « cousin » réfugié en Belgique ; et ensuite, il vous a été demandé si vos craintes étaient liées à des membres de votre famille en Turquie ou en Europe et vous avez répondu, « oui c'est lié avec mes oncles » (*idem*, p.6). Vous auriez dû spontanément invoquer votre « cousin », ce que vous n'avez pas fait. Cet élément de votre récit n'apparaît que lorsque vous évoquez vos gardes à vue au Commissariat général. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ce « cousin » lorsque les membres de votre famille vivant à l'étranger ont été passés en revue, vous avez répondu en avoir parlé à l'Office des étrangers (or, il ressort de votre déclaration que ce n'est pas le cas) et que vous vous êtes contenté de répondre aux questions de l'Officier de protection au Commissariat général (*idem*, p.11). Ce dernier n'est pas convaincu par votre réponse car si réellement, vous aviez connu des problèmes avec vos autorités à cause de deux cousins, dont l'un est justement réfugié reconnu en Belgique, vous auriez dû l'évoquer spontanément sans qu'une question précise vous soit posée. Relevons également que dans le cadre de votre questionnaire à destination du Commissariat général, il vous a été demandé quelles étaient vos craintes et sur quels faits vous vous basiez pour étayer vos craintes, et vous n'avez à aucun moment invoqué deux gardes à vue à cause de deux cousins proches du PKK (voir questionnaire CGRA, 4.01.2021, point 3). Dès lors, l'Officier de protection n'avait aucune raison de vous questionner sur vos « cousins » puisque vous n'en aviez pas parlé auparavant.

En conclusion de ce qui précède, si vous avez été placé en garde à vue en 2015, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels de ces événements et il considère que vous ne faites pas la preuve, ni par des documents, ni par des déclarations constantes et circonstanciées que ces

deux personnes que vous citez, [Cel.] (décédée en 2015) et [C.C.], soient liées à votre récit d'asile et donc à une crainte en cas de retour dans votre chef.

Ensuite, alors que vous ne l'aviez pas mentionné auparavant, en cours d'entretien, vous avez expliqué avoir fourni une aide matérielle régulière au PKK durant dix ans (entre fin 2010 et votre départ du pays fin 2020). Vous dites que régulièrement, vous vous rendiez dans la montagne, pour apporter aux amis du PKK de la nourriture et du tabac. Quand il vous a été demandé ce que vous entendiez par « régulièrement », vous avez répondu : « Parfois tous les trois jours. Parfois tous les jours. Parfois ça changeait. Parfois pendant une semaine, tu ne pouvais pas y aller s'il y avait des opérations, ça variait » (voir entretien CGRA, 13.01.21, p. 12). Or, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous n'avez rien évoqué de tel le 4 janvier 2021 dans le cadre de votre entretien avec l'Office des étrangers. Ensuite, au début de votre entretien au Commissariat général, vous avez été questionné sur votre profil politique et excepté le HDP, dont l'affiliation a été remise en cause dans cette présente décision, vous n'avez aucunement parlé du PKK. Or, une telle aide régulière pendant une période aussi longue à cette organisation doit être considérée comme suffisamment conséquente que pour être mentionnée ; pourtant, malgré cela, vous dites vous-même que vous ne vous considérez pas comme faisant partie du PKK. Vos déclarations évolutives en cours d'entretien remettent en cause la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, interrogé sur ces escapades dans les montagnes, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'un camarade du PKK avec qui vous aviez rendez-vous, vous contentant de dire « des amis ». De même, vous n'avez pu citer un lieu de rendez-vous dans la montagne, même pas un lieu-dit, ce qui n'est pas crédible si, comme vous le prétendez, vous avez apporté une telle aide au PKK de façon aussi régulière pendant autant d'années. Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été accusé par vos autorités en raison de votre aide prétendue au PKK, qu'il n'existe pas de procès à votre encontre pour aide ou appartenance au PKK (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.11, 12 et 13). En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous avez effectivement eu de telles activités en faveur du PKK et encore moins une crainte fondée de persécution en cas de retour, pour ces motifs.

En ce qui concerne la dernière garde à vue dont vous auriez fait l'objet en juillet 2020, vous dites avoir été suspecté d'aide à la guérilla, parce que vous vous trouviez dans la montagne avec un troupeau de chèvres et de moutons (afin de subvenir à vos besoins en raison de l'arrêt des activités dans le monde du football à cause de la pandémie liée au Covid-19), le Commissariat général considère qu'elle ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale. Vous dites avoir été relâché, endéans le respect des délais pour une garde à vue, car il n'y avait pas de preuves contre vous, d'ailleurs, vous disiez vous-même que durant cette période, vous aviez effectivement rempli le rôle de berger dans la montagne. Vous dites que c'est l'élément déclencheur de votre volonté de quitter la Turquie, que vous viviez sous pression et dans la peur ; or, force est de constater que vous êtes resté vivre à Tunceli où vous avez continué à jouer au football, et que vous avez donc repris votre vie pendant plus de quatre mois puisque vous quittez votre région d'origine le 8 décembre 2020. Vous avez dit que vous n'étiez concerné par aucun procès en Turquie (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.12, 13 et 14).

A cela s'ajoute le fait que vous avez voyagé légalement pour quitter la Turquie à partir d'Istanbul, muni de votre propre passeport, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit une crainte de persécution vis-à-vis des autorités de son pays d'origine (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.7). Cette circonstance trahit aussi l'absence d'intérêt de vos autorités à votre égard et, partant, réduit encore davantage le bien-fondé des craintes que vous allégez envers elles.

Le document que vous avez versé pour étayer vos propos ne permet pas une autre analyse. En effet, vous versez le témoignage du Maire de Kovuklu (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Il est toutefois interpellant que cet homme s'adresse « aux instances belges concernées » alors que son courrier est daté du 30 juillet 2020, car à cette époque-là, vous n'aviez pas encore quitté la Turquie et selon vos dires, vous n'aviez même pas encore décidé de quitter votre pays (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.6). Le témoin place les événements que vous avez relatés en mai 2019, mais vous avez, au début de l'entretien avec le Commissariat général, expliqué que c'était une erreur car vous lui aviez adressé une demande au début de l'année 2021 en parlant de l'année passée et du fait que les gens n'étaient pas encore habitués à l'année nouvelle, ce dernier a compris l'année dernière comme étant 2019 et pas 2020 (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.2 et 3). Vos explications prouvent que c'est à votre demande et sur base de vos déclarations que cette personne a rédigé ce témoignage ; elles prouvent que cette personne ne témoigne pas elle-même de ce qu'elle a vécu ou vu, elle utilise d'ailleurs le conditionnel à un moment donné, elle s'est basée sur vos dires à vous pour faire un témoignage qui dès lors n'a pas la force probante nécessaire pour attester de vos craintes alléguées.

Vous avez également évoqué le fait qu'en 2017, vous aviez participé à un pic-nic avec des amis, qu'un de ceux-là est parti se balader dans la montagne avec sa petite amie, qu'ils ont été victimes d'un bombardement, grièvement blessés et par la suite cet ami a été poursuivi pour aide et recel pour la guérilla, que son procès est toujours en cours. Or, vous dites vous-même que vous n'êtes pas cité dans cette affaire, vous n'êtes pas concerné par ce procès ; vous émettez une pure hypothèse : « si j'étais parti me balader dans la montagne avec eux... », ce qui n'est pas arrivé (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.7). Après l'entretien du 13 janvier 2021, vous avez fait parvenir un document provenant du site Internet d'état civil turc e-Devlet qui concerne un dossier ouvert le 8.04.2020 auprès du 6ème bureau pénal de la Cour d'Appel d'Erzurum (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Outre le fait qu'en effet, votre nom n'y figure pas, relevons que les accusations ne sont pas indiquées. Ce document ne saurait fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution, aucun lien ne pouvant être fait avec votre situation.

S'agissant de vos oncles, qui vivent en Europe (en Allemagne et en France), vous arguez que vos craintes sont en lien avec eux. Or, il ressort de vos propos que vos oncles ont quitté la Turquie dans les années 90' lorsque vous étiez un petit enfant (vous êtes né en 1989), suite à l'évacuation et l'incendie de leurs villages. Ainsi il s'agissait d'un contexte bien particulier qui avait cours à cette époque-là, il y a près de trente ans. Vous dites même que votre famille était partie en même temps aussi mais que votre mère a préféré rentrer en Turquie car elle ne voulait pas vivre en Allemagne. De plus, vous ne faites nullement la preuve que vos oncles encore en vie ([Y.K.] et [M.A.K.]) ont obtenu un statut de réfugié dans un de ces deux pays d'Europe.

En ce qui concerne votre oncle décédé dénommé [H.K.], contrairement à ce que votre avocat a écrit dans son courrier du 14 janvier 2021 quand il précise que vous avez déposé un document attestant d'une protection internationale octroyée à votre oncle en Allemagne, vous avez versé un certificat de décès allemand (votre oncle est décédé il y a dix ans, le 29.12.2010) sans qu'il soit mentionné s'il était réfugié reconnu ou non (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Quant à votre soeur [D.], elle vit en Allemagne par regroupement familial. S'agissant de votre frère Murat, vous avez mentionné qu'il avait demandé l'asile en France mais que vous ignorez son statut actuel, sans doute obtenu via un mariage pensez-vous, car il rentre en Turquie pour les vacances (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.5 et 6). Ainsi, vos antécédents familiaux ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, vous avez exprimé une crainte en raison de votre religion alévie. Vous restez dans un premier temps très général. Mais ensuite, il vous a été demandé de dire précisément quels problèmes vous aviez rencontrés en raison de votre confession alévie, vous avez invoqué le fait que dans le centre où vous vous trouvez actuellement, vous aviez discuté avec un turc, et quand ce dernier a su que vous étiez alévi, il ne vous a plus reparlé. Quand il vous a été signalé de dire si vous aviez connu des problèmes en Turquie pour cette raison, vous avez expliqué qu'au retour d'un match que votre équipe avait perdu, votre coach a dit que c'était normal de perdre car dans l'équipe, il y avait un non croyant ; vous dites qu'il parlait de vous car que vous étiez le seul kurde de l'équipe de Dersim. Outre le fait qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été, au sein de l'équipe Dersimspor, le seul kurde car déjà « Dersim » signifie « Tunceli » en kurde, de plus, Tunceli est peuplée en majorité de kurdes Alevis (voir farde « Information des pays », information sur la ville de Tunceli/Dersim). Vous dites ne pas avoir connu d'autres « problème » que celui-là (voir entretien CGRA, 13.01.2021, pp.14 et 15). Par vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous avez été personnellement victime, en raison de votre religion alévie, de discriminations ou de tout autre fait assimilable, qui, par leur gravité ou leur systématичité, pourraient équivaloir à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous ne pouvez attester avec certitude que cette remarque vous était adressée, et quoi qu'il en soit, il s'agit d'une remarque, certes blessante, vexante, mais qui n'est en aucun cas considérée comme une persécution.

En ce qui concerne la situation objective en Turquie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie intitulé « Les alévis : situation actuelle » daté du 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des évènements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'Etat. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet.

Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'Etat du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que vous seriez kurde alévi mais le fait que les kurdes alévis seraient actuellement systématiquement persécutés en Turquie.

En ce qui concerne le fait d'être d'origine kurde, il vous a été demandé si vous aviez rencontré en Turquie des problèmes pour cette raison autres que ceux déjà relatés, vous avez évoqué le fait que durant la garde à vue que vous disiez avoir subie après l'enterrement d'un cousin, un policier avait remarqué que vous aviez un tatouage sur l'épaule portant l'inscription «1938 Seyit Riza», du nom d'une personne condamnée à mort en 1938, le policier vous aurait dit : « tu veux finir comme lui ? » (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.15). S'agissant d'une remarque, certes déplacée et non professionnelle de la part de ce policier, cet événement n'est pas considéré comme pouvant être assimilé à une persécution du fait que sa gravité n'est pas établie.

En l'absence de crédibilité de votre profil politisé, de l'absence de bien-fondé de vos craintes pour les faits invoqués et pour les antécédents familiaux, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

La lettre que votre avocat a rédigée le 17 décembre 2020 à l'intention des instances belges concernées reprend les problématiques que vous avez invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale. Cependant, le contenu de ce document n'apporte aucun éclairage nouveau qui permettrait d'établir l'une ou l'autre de vos craintes en raison du passé de vos oncles, en raison de votre profil politique allégué mais non établi, ou en raison de votre origine kurde-zaza de confession alévie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Turquie (voir entretien CGRA, 13.01.2021, p.16).

Il est à noter que votre identité et votre nationalité turque ont été établies par les documents d'identité avec lesquels vous êtes arrivé en Belgique et qui ont été laissés entre les mains de la police fédérale belge de l'aéroport lors de votre arrivée sur le territoire (voir dossier administratif : copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui vous concerne personnellement, vous êtes originaire du village de Kovuklu dans la province de Tunceli (Dersim) située dans le Centre-Nord de la Turquie. Si certaines localités de la province de Tunceli sont concernées par des zones de sécurité provisoires, il ressort des informations objectives que votre région d'origine, Kovuklu, n'en est pas une. Lors de votre entretien, vous n'avez pas fait part de craintes en lien avec la situation d'insécurité générale et vous n'avez pas fait part au Commissariat général que les membres de votre famille restés au pays vivent dans l'insécurité.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle insiste sur la carrière de footballeur professionnel du requérant et sur son origine géographique.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la :

« [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980. »

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen formulé de la manière suivante : « *[I]a décision viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen. »*

2.3. Elle demande au Conseil :

« - De déclarer sa demande recevable et fondée ;

- De ce fait, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades attaquée et accorder au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins d'accorder au requérant le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire.*
- A titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise ;*
- Condamner la partie adverse aux dépens. »*

2.4. Elle joint à sa demande les documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 décision contestée

Pièce 2 Identité du requérant

Pièce 3 Lettre avocat

Pièce 4 Attestation du maire

Pièce 5 Document e-devlet

Pièce 6 Certificat de décès de l'oncle [H.]

Pièce 7 Identité du cousin reconnu réfugié en Belgique. »

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un « *formulaire Art.74/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o* » et plusieurs articles de presse (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *[I]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Les pièces déposées à l'audience qui sont rédigées en turc et ne sont assorties d'aucune traduction. Le Conseil ne les prend pas en considération. Quant au « *formulaire Art.74/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o* », il s'agit d'une pièce liée à l'introduction de la demande de protection internationale du requérant qui n'a pas de pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que les pièces 3 et 4 jointes à la requête introductory d'instance avaient déjà été déposées devant la partie défenderesse, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Après avoir reconnu certains besoins procéduraux spéciaux au requérant, elle décide ne pas tenir pour établi le profil politique avancé par ce dernier. Quant aux gardes à vue dont le requérant dit avoir été victime, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé de protection internationale au requérant tirée de ces faits. Elle poursuit en indiquant que le requérant est incapable de faire la preuve que les personnes citées comme étant à la base de deux gardes à vue sont bien ses cousins.

Elle ne croit pas aux activités en faveur du PKK que le requérant dit avoir eues.

Elle estime que la garde à vue de juillet 2020 ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

Elle épingle le voyage de départ du requérant, effectué légalement avec un passeport personnel et juge que le témoignage du maire de Kovuklu n'a pas de force probante nécessaire pour attester les craintes alléguées par le requérant.

Quant aux événements en lien avec un pique-nique entre amis, la partie défenderesse estime que ceux-ci ne peuvent fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Ensuite, les antécédents familiaux ne sont pas considérés par la partie défenderesse comme permettant de fonder une crainte de persécution.

Enfin, la partie défenderesse estime que le seul fait d'être kurde et alévi aujourd'hui en Turquie ne peut suffire pour obtenir la protection internationale. Elle juge que les documents produits n'apportent aucun éclairage nouveau permettant d'établir l'une ou l'autre des craintes avancées.

4.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'engagement politique du requérant et son cadre familial et sur les conséquences de ceux-ci combinés à son origine ethnique et religieuse.

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2 En espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il estime que les motifs tirés de ce que le profil politique du requérant n'est pas établi reposent sur des bases objectives pertinentes dès lors que le requérant évoque avoir été affilié à un parti politique avant même sa création. Il en va de même concernant les conséquences des gardes à vue avancées par le requérant. Les trois premières gardes à vue, à les considérer établies, sont en effet relativement anciennes et, surtout, concernant celles de 2015, la question du lien de famille avec les « cousins » du requérant reste sans réponse concrète dès lors que le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'étayer le lien de famille avec les personnes citées dont l'une d'elles serait présente en Belgique. Enfin, la garde à vue de 2020 est fondée sur des faits non convaincants à savoir une aide à la guérilla que le requérant reste en défaut d'établir. A cet égard, la décision attaquée relève avec justesse l'absence de déclaration du requérant en ce sens devant les services de l'Office des étrangers, l'absence de précision du requérant concernant ses escapades en montagne et ses contacts avec la guérilla et l'absence de toutes poursuites de ses autorités nationales. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué prennent un relief particulier dans la mesure où le requérant dispose d'une notoriété, à tout le moins locale, en tant que footballeur professionnel. Les motifs reposant sur les éléments susmentionnés suffisent au Conseil pour conclure à l'absence de craintes et risques dans le chef du requérant.

4.4.3 La requête n'apporte pas le moindre élément convaincant.

4.4.3.1 La partie requérante, concernant le militantisme politique pro-kurde du requérant, se borne à affirmer que le requérant « *a précisé les activités qui ont été les siennes dans le cadre de [son] affiliation* » et qu'il « *a expliqué les circonstances de ses arrestations à l'occasion de ces activités* ». Elle reproche de plus une forme de contradiction dans les termes de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse « *ne peut à la fois remettre en cause la réalité des gardes à vue du requérant, d'une part, et prétendre ensuite que les menaces et insultes intervenues à cette occasion ne démontrent pas un risque de persécution* ». Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie requérante en ce qu'ils se limitent à une affirmation non étayée reprenant de manière générale les propos du requérant. Quant à la contradiction dans les termes de la décision, le Conseil ne l'estime nullement constituée au vu précisément des termes de l'acte attaqué qui n'évoquent nullement la « *remise en cause* » de la garde à vue au cours de laquelle des insultes auraient été proférées.

4.4.3.2. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme qu' « *il est curieux que la Partie [défenderesse] se soit contenté d'écartier [le document e-Devlet] simplement parce que « votre nom n'y figure pas »* ». En effet, outre que le requérant n'ait pas été nommément désigné dans ce

document, la partie défenderesse relève les déclarations du requérant selon lesquelles il n'est ni cité, ni concerné par le procès qui est visé par ce document.

4.4.3.3. Contrairement à la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien analysé la lettre d'un avocat turc du 17 décembre 2020. Il se rallie à cette analyse.

4.4.3.4. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, relève que le requérant n'apporte aucun élément concret relatif à la situation de ses oncles qui ont quitté la Turquie il y a une vingtaine d'années. La partie défenderesse souligne aussi que le père du requérant, parti en Allemagne, est revenu en Turquie. Mais surtout, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément tangible des harcèlements, surveillance et pressions évoqués.

4.4.4. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé du récit qui, à ses dires, fonde les craintes ou risques qu'il allègue.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.2 Quant à la demande de protection subsidiaire du requérant, en ce que ce dernier n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Il revient encore au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport « *COI Focus – Turquie : Situation sécuritaire* » du 5 octobre 2020 du centre de documentation de la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce n° 16/9) que le nombre de victimes civiles recensées des suites du conflit entre le PKK et l'Etat turc dans les régions de l'Est et du Sud-Est de ce pays se chiffre à 26 tombées en 2019 et 7 entre le 1^{er} janvier et le 16 septembre 2020 (v. *COI Focus* précité, p.13). Il en ressort qu'il ne saurait donc être conclu que la violence résultant du conflit entre le PKK et l'Etat turc atteigne un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé – et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation – que le requérant serait affecté spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE